

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE LORRAINE**

**PROJET DE RÈGLEMENT URB-03-06**

**Projet de règlement URB-03-06 modifiant le Règlement URB-03 sur le zonage afin de réglementer l'implantation et la construction d'écran acoustique et visuel**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement URB-03 sur le zonage est en vigueur;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à cet effet le 14 juillet 2015;

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

**Article 1 :**

Le Règlement URB-3 sur le zonage et ses amendements est modifié, au Chapitre VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES, par le remplacement de l'article 8.2.1.2 et l'article 8.2.2 par les articles suivants :

**8.2.1.2 Cour latérale**

Sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa, seuls les bassins d'eau ornementaux, les installations d'éclairage et de sécurité, les constructions souterraines sans accès extérieur, les clôtures, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines, les terrasses, les patios, les écrans acoustiques, les écrans intimité, les écrans visuels, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les jardins, les potagers, les tonnelles et les pergolas de 12 mètres carrés et moins sont autorisés dans les cours latérales, ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.

Nonobstant le 1<sup>er</sup> alinéa, les accessoires suivants sont prohibés dans la partie avant de la cour latérale d'un terrain résidentiel, c'est-à-dire la partie de la cour latérale qui est située en avant d'une ligne imaginaire qui traverse la résidence en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés des fondations qui supportent les murs extérieurs avant et arrière du rez-de-chaussée, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du lot de manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment : les clôtures, les piscines, les équipements de jeux, les terrasses surélevées de plus de 0,5 mètre, les

écrans acoustiques, les écrans intimité, les écrans visuels, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les compresseurs de climatisation non-portatifs, les bonbonnes de gaz et les pergolas.

### **8.2.2 Marges minimales de recul**

Les accessoires doivent être éloignés de toute ligne de lot selon les marges minimales de recul suivantes :

- Spas, piscines et équipements connexes : 1,5 mètre
- Terrasses et patios résidentiels : 1,5 mètre
- Les écrans acoustiques : 0,6 mètre
- Les écrans intimité et les écrans visuels : 1,5 mètre
- Bassins d'eau ornementaux : 2 mètres en cour avant et 1,5 mètre dans les autres cours
- Foyers : 5 mètres
- Thermopompe : 1,5 mètre
- Paniers de basket-ball sur pied : 1,5 mètre de la chaussée
- Tous les autres accessoires, à l'exclusion des clôtures : 2 mètres, sous réserve de dispositions spécifiques plus exigeantes prescrites par le présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, si la cour latérale ou arrière devant recevoir un accessoire hors-sol donne sur une rue, cet accessoire doit être éloigné de l'emprise de rue d'une distance équivalente à 50 % de la marge avant prescrite pour le bâtiment principal, sauf si l'accessoire est une piscine creusée ou une clôture.

### **Article 2 :**

Le Règlement URB-3 sur le zonage et ses amendements est modifié, au Chapitre IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS par l'ajout de l'article 8.12 qui se lit comme suit :

### **8.12 Écran acoustique, écran intimité et écran visuel**

#### **8.12.1 Localisation**

Sur les terrains résidentiels, les écrans **acoustiques, écrans intimité et écrans visuels** sont prohibés dans les cours avant. Ils ne sont autorisés que dans les cours arrière et dans la partie arrière des cours latérales, selon les dispositions des articles 8.2.1.2, 8.2.1.3 et 8.2.2

Tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel est prohibé sur un talus ayant une pente de 30% et plus.

Un seul écran acoustique et écran intimité est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement

#### **8.12.2 Hauteur**

La hauteur maximale de tout écran acoustique, et écran visuel est de 2,40 mètres et ce, calculé à partir du niveau moyen du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

La hauteur maximale de tout écran intimité est de 1,85 mètres et ce, calculé à partir du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

#### **8.12.4 Largeur**

La largeur maximale de tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel est de 2,43 mètres.

#### **8.12.4 Profondeur**

La profondeur maximale de tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel est de 0,5 mètre.

#### **8.12.5 Matériaux**

Tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel doit s'harmoniser avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement d'un écran intimité ou visuel.

- 1- les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
- 4- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6- la tôle d'acier;
- 7- les panneaux de contreplaqué, d'aggloméré ou de fibre de verre;
- 8- la mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;
- 9- les bardeaux d'asphalte et d'amiante;
- 10- les feuilles de polyéthylène, de polycarbonate et de plastique;
- 11- l'écorce de bois et de cèdre;
- 12- la brique et la pierre ;
- 13- Les panneaux de bois ou de fibre;
- 14- la tôle non émaillée ou sans motif;
- 15- le fil barbelé;
- 16- la broche à poulailler;

17- le treillis de métal, de plastique ou de bois.

#### **8.12.6 Apparence et entretien**

Tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel doit être maintenu en bon état à l'année longue et être constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

#### **Article 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2015**

---

**Ramez Ayoub, maire**

---

**Me Sylvie Trahan, greffière**